

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

*Académie de POITIERS*

La rectrice de l'académie de Poitiers

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des **conseillers principaux d'éducation**;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 13 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **hors classe** du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024

<b>NOM USUEL</b>	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE D'ORIGINE</b>
M. MONTOSSE		GAEL	EDUCATION
M. BARRIQUAULT		BENOIT	EDUCATION
MM AHMED	VERGNAUD	NADINE	EDUCATION
MM BUSSIERE		CELINE	EDUCATION
MM SURAULT	MORISSET	ANNE	EDUCATION
MM MORIN		ELISE	EDUCATION
MM LAVIGNE		ISABELLE	EDUCATION
MM REVOLON LALANGE	REVOLON	CHRISTIANE	EDUCATION
MM MHAMDI		YASMINA	EDUCATION
MM HENSEVAL	GENDRON	SANDRINE	EDUCATION
MM GUYMARD		EMMANUELLE	EDUCATION
MM GOURMAUD		ALEXANDRA GERAL	EDUCATION
MM BAZILLE	TOUSSAINT	SOPHIE	EDUCATION

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 03/07/2024

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académ.,  
Jean-Jacques VIAL

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte Robert

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 79.66 %, la part des hommes est de 20.34 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 84.62 %, la part des hommes est de 15.38 %.